



REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT





- [■ AVERTISSEMENT](#)
- [■ ABONNEMENT](#)
- [■ FAQ](#)
- [■ AIDE](#)

JOURNAL OFFICIEL

>> ACCUEIL | **J.O. N° 6207 du Samedi 19 Février 2005**

IMPRIMER | PRECEDENT

DECRET n° 2005-30 du 10 janvier 2005

DECRET n° 2005-30 du 10 janvier 2005 modifiant et complétant l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant d'établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant d'établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et de sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

Decrete :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 alinéa 2 du décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel sont modifiées et complétées comme suit :

« Article. 3. - alinéa 2 : Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner ou d'exercer est déposé par voie administrative entre le 15 juillet et le 15 septembre de chaque année.

Le délai fixé n'est pas applicable au personnel enseignant en voie de recrutement destiné à remplacer les enseignants ayant quitté l'établissement en cours d'année scolaire ou n'ayant pas pris service après le recrutement.

Toutefois les dossiers concernant ce personnel doivent être déposés avant la date de prise de service auprès de l'autorité compétente.

Aucune autorisation d'enseigner ne peut être accordée aux personnes occupant un emploi rémunéré ou percevant des subsides de l'Etat ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Education, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

Consulter un journal

Numéro du journal :

Date de parution :

Mois Année

Derniers JO

◆ N° 6562 du SAMEDI 25 DECEMBRE 2010

◆ N° 6561 du SAMEDI 18 DECEMBRE 2010

◆ N° 6560 du samedi 11 DECEMBRE 2010

◆ N° 6559 du samedi 4 DECEMBRE 2010

◆ N° 6558 du Samedi 27 NOVEMBRE 2010

[Tous les Jo](#)

Sites Publics

◆ Site Démarches Administratives

◆ Gouvernement du Sénégal

◆ Sites Web des Ministères

◆ Union Africaine

◆ UEMOA

◆ CEDEAO

[haut](#) ▲